



Arrêt

**n° 211 685 du 26 octobre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de protection internationale, enregistrée par l'Office des étrangers le 6 mars 2017, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous appelez [L. K. W. W. et êtes née le 29 juillet 1992 à Maboko (province du Bandundu). Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie lori par votre père et ngole par votre mère, et de religion catholique.

En août 2012, après avoir été diplômée d'Etat, vous avez fui votre village natal parce que vous étiez menacée d'un mariage forcé avec [J.-P.], un neveu du grand-père de votre père. Vous avez séjourné une semaine à Kikwit puis avez pris la direction de Kinshasa. Dans la capitale, vous avez d'abord séjourné quatre mois chez une amie puis vous vous êtes installée chez un cousin dans la commune de Masina.

En mars 2015, par l'intermédiaire d'une amie active dans le mouvement, vous êtes devenue sympathisante de la « Lucha ».

En tant que telle, vous avez décidé de participer à la manifestation du 19 septembre 2016 qui était organisée pour empêcher un nouveau mandat du président Joseph Kabila. Vous avez marché durant une trentaine de minutes puis avez décidé de rentrer chez vous en raison des troubles qui augmentaient.

Trois mois plus tard, à l'aube du 18 décembre 2016, des policiers ont débarqué chez vous et ont expliqué à la femme de votre cousin qui était présente que vous étiez recherchée en raison de votre participation à la manifestation du 19 septembre 2016 et de votre affiliation à la « Lucha ». Elle vous a conseillé de ne pas rentrer chez vous. Aussi, vous vous êtes réfugiée chez un cousin de votre mère à Lemba et êtes restée cachée chez lui durant environ deux mois.

En janvier 2017, vous avez toutefois décidé de sortir pour aller faire des courses au marché et vous y avez rencontré un homme appelé [J.]. Parce qu'il insistait, vous lui avez expliqué vos problèmes. Bien que vous n'en ayez pas envie, vous avez eu des relations sexuelles avec lui parce qu'il avait promis de vous aider à fuir votre pays. Ainsi, il a organisé et financé votre voyage jusqu'en Belgique.

Le 23 janvier 2017, munie de documents d'emprunt et accompagnée de [J.], vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Lorsque vous êtes entrée sur le territoire belge le jour suivant, vous avez été emmenée chez un certain [A.], probablement à Bruxelles. [J.] vous a laissée chez lui et n'est jamais revenu, contrairement à ce qu'il vous avait dit. Le 25 janvier 2017, vous avez été violée par [A.]. Deux jours plus tard, parce que vous menaciez de vous jeter par la fenêtre, [A.] vous a mis à la porte de chez lui et vous êtes venue vous présenter à l'Office des étrangers pour introduire une demande de protection internationale.

Quelques temps plus tard, vous avez appris que vous étiez enceinte. Selon vos calculs, [J.] serait l'auteur de cette grossesse mais vous n'en êtes pas certaine.

Le 19 mai 2017, vous avez été entendue par le Commissariat général et, le 31 mai 2017, celui-ci a pris dans votre dossier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 20 juin 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers et y avez joint quatorze « COI Focus » du CGRA et articles généraux.

Trois jours plus tard, par le biais d'une note complémentaire, vous avez fait parvenir au Conseil un avis psychologique daté du 21 juin 2017.

Le 24 juillet 2017, à seulement 32 semaines de grossesse, vous avez accouché d'une petite fille : [C.].

Le 21 septembre 2017, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision prise par le Commissariat général dans votre dossier. Celui-ci estimait qu'il ne pouvait se rallier au motif sur le trajet emprunté lors de votre participation à la manifestation du 19 septembre 2016 et la durée de celle-ci ; soulignait qu'il ne disposait d'aucune information objective sur ladite manifestation et ses suites ; considérait que l'instruction menée ne lui permettait pas de se prononcer sur votre implication au sein du mouvement « Lucha » et par conséquent les craintes qui en résultent et, enfin, constatait que le Commissariat général ne s'était pas prononcé sur le fait que vous avez été contrainte d'avoir des rapports sexuels avec l'homme qui vous a aidée à voyager.

Votre dossier a donc été renvoyé au Commissariat général qui vous a réentendue dans ses locaux le 15 mars 2018. Lors de cet entretien personnel, vous avez déposé une copie de l'acte de naissance de votre fille.

Quatre jours plus tard, soit le 19 mars 2018, vous avez fait parvenir au Commissariat général des documents médicaux au nom de votre fille.

Votre principale crainte en cas de retour au Congo est celle d'être arrêtée voire tuée par les autorités qui vous accusent d'avoir participé à la manifestation du 19 septembre 2016 et d'être membre de la « Lucha ». Vous invoquez également l'insécurité générale qui règne actuellement dans votre pays d'origine, le risque que votre fille soit mariée de force parce que c'est une tradition dans l'ethnie de votre famille paternelle, le risque que votre fille née prématurément ne bénéficie pas de soins adéquats au Congo et le risque qu'elle soit considérée comme une sorcière ou chassée parce que l'identité de son père n'est pas claire.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que **certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.**

Il ressort en effet du questionnaire que vous avez complété à l'Office des étrangers que vous souhaitez être entendue et assistée par des femmes (questionnaire CGRA, rubrique 3.6). Cet élément a été pris en considération puisque vous avez été auditionnée à deux reprises par un Officier de protection féminin et assistée par une interprète féminine. En outre, il ressort de votre dossier administratif que lors de deux convocations à des entretiens personnels (14 novembre 2017 et 2 février 2018), votre fille née prématurément rencontrait des problèmes de santé (certificat médical du 27/10/2017 du docteur [C.] ; mail de votre avocate du 31/10/2017 ; certificat médical du 30/01/2018 du docteur [C.] ; mail de votre avocate du 31/01/2018). Cela a été pris en compte et vous avez été reconvoquée ultérieurement. Enfin, vous avez demandé à être assistée, lors de votre second entretien personnel, par un interprète maîtrisant le kikongo (et pas le lingala) (mail de votre avocate du 23/01/2018). Cela a également été pris en considération et vous avez été assistée par une interprète parlant tant le lingala que le kikongo.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, il ressort de vos dires que l'élément déclencheur de votre départ du Congo est le fait que les autorités congolaises ont débarqué à votre domicile le 18 décembre 2016 en vous accusant d'avoir participé à la manifestation du 19 septembre 2016 et d'être membre de la « Lucha ».

Or, si le Commissariat général ne remet ni en cause votre participation à la manifestation du 19 septembre 2016 (à cet égard, voir les informations objectives : COI Focus : « RDC : la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 » du 21 octobre 2016) ni votre sympathie pour la « Lucha », il estime toutefois que vos propos ne permettent pas de croire que les autorités congolaises en ont été informées et ont débarqué chez vous en vous reprochant ces éléments le 18 décembre 2016.

En effet, interrogée lors de votre premier entretien personnel quant à savoir comment la police a su que vous étiez présente lors de la manifestation du 19 septembre 2016, vous répondez que vous l'ignorez mais que des policiers filmaient ; vous émettez alors l'hypothèse d'être apparue sur leurs photos, sans toutefois pouvoir le prouver ni expliquer comment ils auraient fait pour vous reconnaître parmi les très nombreuses personnes qui manifestaient ce jour-là (entretien personnel CGRA du 19/05/2017, p. 19, 22). De même, invitée à expliquer comment la police a été informée de votre sympathie pour la « Lucha », vous déclarez que vous vous intéressez à ce groupe, que vous étiez présente à leurs activités, mais vous reconnaissez que vous ignorez comment les autorités l'ont su (entretien personnel CGRA du 19/05/2017, p. 23) ; vous vous limitez à sous-entendre que vous avez peut-être été dénoncée parce qu'« à Kinshasa, il existe des personnes qui sont contre des groupes et dénoncent des noms de personnes » (entretien personnel CGRA du 19/05/2017, p. 23).

Mais aussi, vous demeurez incapable d'expliquer pourquoi les policiers auraient attendu trois mois avant de débarquer chez vous. Lorsque cette question vous est posée, vous n'y répondez dans un premier temps pas puis vous déclarez : « moi aussi je me pose cette question » et vous émettez à nouveau l'hypothèse d'avoir été dénoncée par un proche arrêté, mais sans fournir davantage d'explications et/ou de précisions (entretien personnel CGRA du 19/05/2017, p. 22). Lors de votre second entretien personnel, vous déclarez que lors d'une conversation téléphonique avec la nièce de votre belle-soeur en septembre 2017, vous lui avez demandé de se renseigner quant à savoir comment les policiers ont été informés de votre affiliation à la « Lucha » et de votre participation à la manifestation du 19 septembre 2016. Vous ajoutez qu'elle vous a rappelé quelques temps plus tard et vous a expliqué que c'est [J. T.], un « garçon de la rue » de votre quartier qui voulait sortir avec vous mais que vous avez repoussé, qui a informé les autorités. Vous arguez que c'est [J.] lui-même qui le lui a avoué lors d'une conversation (entretien personnel CGRA du 15/03/2018, p. 3, 4, 14). Toutefois, vous demeurez incapable de préciser quand a eu lieu cette conversation avec Junior (entretien personnel CGRA du 15/03/2018, p. 5). De plus, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment [J.] a su que vous aviez participé à ladite manifestation et que vous étiez sympathisante de la « Lucha ». Interrogée à ce sujet, vous vous contentez en effet de dire qu'il y avait beaucoup de gens à la manifestation, que vous ne l'avez pas vu mais qu'il était « sûrement » là et qu'il vous a vu fréquenter [G.] (l'amie qui vous aurait fait entrer dans la « Lucha ») donc il savait que vous étiez « dans le sillage des activités de la Lucha » (entretien personnel CGRA du 15/03/2018, p. 18), ce qui ne suffit nullement à emporter la conviction du Commissariat général.

Aussi, au vu de ce qui précède, nous considérons que vous restez à défaut d'établir que les autorités congolaises ont été informées de votre sympathie pour la « Lucha » et/ou de votre participation à la manifestation du 19 septembre 2016. Partant, le Commissariat général ne peut pas croire qu'elles ont débarqué à votre domicile le 18 décembre 2016 en vous accusant de ces faits.

Deuxièmement, vous invoquez l'insécurité générale qui règne actuellement à Kinshasa, particulièrement pour les opposants politiques (entretien personnel CGRA du 15/03/2018, p. 5, 6, 14, 17). A cet égard, votre avocate a joint à votre recours des rapports du CGRA sur « le sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » ainsi que des articles généraux (farde « Documents après annulation CCE », pièces 1).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus : « RDC : Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » du 7 décembre 2017 (update) ; COI Focus : « RDC : Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 » du 1er février 2018), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous faites valoir que vous courrez personnellement un risque accru d'être victime d'une violence aveugle à Kinshasa du fait de votre opposition politique. Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre sympathie pour la « Lucha », il estime toutefois que votre profil ne peut être considéré comme une circonstance personnelle qui entraînerait, dans votre chef, par rapport à d'autres civils, un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

En effet, comme vous le reconnaissez vous-même, vous n'êtes pas membre dudit mouvement mais sympathisante sans fonction particulière (entretien personnel CGRA du 19/05/2017, p. 8 ; entretien personnel CGRA du 15/03/2018, p. 12). De plus, l'occasion vous a été donnée à de multiples reprises d'explicitier vos activités pour ce mouvement et il ressort de vos réponses qu'entre mars 2015 et décembre 2016 (soit un peu moins de deux ans), celles-ci se sont limitées aux éléments suivants : une opération de nettoyage sur le rond-point Victoire en mars 2015, rencontrer et recevoir des informations de certains organisateurs, cotiser pour faire libérer des membres du groupe emprisonnés en mars 2015, manifester en février 2016 pour les femmes violées à Beni et marcher durant une trentaine de minutes lors de la manifestation du 19 septembre 2016 (entretien personnel CGRA du 19/05/2017, p. 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26 ; entretien personnel CGRA du 15/03/2018, p. 12, 13, 16, 18). A cela s'ajoute que vous n'avez pas rencontré de problèmes lors de ces diverses activités, ni à aucun autre moment d'ailleurs (entretien personnel CGRA du 19/05/2017, p. 24 ; entretien personnel CGRA du 15/03/2018, p. 13). Mais aussi, comme expliqué supra, il n'est pas établi que les autorités congolaises sont au courant de vos activités / de votre sympathie pour la « Lucha ». Enfin, bien que vous affirmiez être toujours « active » dans le sens où vous n'êtes pas d'accord avec ce qui se passe au Congo, vous ne mentionnez aucune activité de nature politique depuis votre arrivée en Belgique en janvier 2017 (entretien personnel CGRA du 15/03/2018, p. 15). Partant, le Commissariat général n'aperçoit, dans votre profil, aucun élément permettant de croire que vous pourriez constituer une cible particulière pour vos autorités et/ou que vous risquez de rencontrer des problèmes en cas de retour au Congo. Notons aussi ici que vous ne disposez d'aucun élément permettant de croire que vous seriez actuellement recherchée par vos autorités (entretien personnel CGRA du 19/05/2017, p. 19, 20 ; entretien personnel CGRA du 15/03/2018, p. 14, 15, 18).

Troisièmement, toujours concernant votre situation personnelle, le Conseil du Contentieux des étrangers a demandé, dans son arrêt n° 192.315 du 21 septembre 2017, que l'on se prononce sur la réalité du fait que vous déclarez avoir été contrainte à avoir des rapports sexuels avec l'homme qui vous a aidée à voyager vers la Belgique (arrêt CCE n°192.315 du 21/09/2017, p. 7).

Concernant la réalité de ces événements, le Commissariat général relève dans un premier temps que les circonstances dans lesquelles vous auriez rencontré cet homme ([J.]) ne sont pas établies. En effet, vous arguez l'avoir rencontré en janvier 2017, alors que vous étiez cachée à Lemba chez un cousin de votre mère parce que les autorités congolaises étaient passées à votre domicile en vous recherchant le 18 décembre 2016 (entretien personnel CGRA du 19/05/2017, p. 5, 6, 9, 27 ; entretien personnel CGRA du 15/03/2018, p. 7, 9). Or, comme expliqué plus haut, ladite visite des forces de l'ordre n'est pas établie. Partant, il n'est pas non plus permis de croire que vous avez été contrainte de quitter votre domicile pour vous réfugier à Lemba, et donc que vous avez rencontré [J.] dans ces circonstances.

De plus, le Commissariat général constate qu'alors que vous soutenez devant lui ne pas connaître le nom de famille de cet homme parce qu'il ne vous l'a pas dit (entretien personnel CGRA du 19/05/2017, p. 4 ; entretien personnel CGRA du 15/03/2018, p. 9), il ressort pourtant de vos propos à l'Office des étrangers que son nom de famille est « [K.] » (questionnaire OE, rubrique 30). Confrontée à cela, vous répondez seulement que vous ne vous souvenez pas avoir donné son nom de famille à l'Office des étrangers, que vous vous êtes trompée (entretien personnel CGRA du 19/05/2017, p. 8, 9) et qu'il y a eu un malentendu / une confusion parce que c'est le nom de famille du mari de votre soeur décédée (entretien personnel CGRA du 15/03/2018, p. 9). Or, ces réponses n'emportent nullement la conviction du Commissariat général, d'autant que la question qui vous était posée à l'Office des étrangers était claire et portait sur votre voyage vers la Belgique (questionnaire OE, rubrique 30) ; il n'y donc aucune raison que vous ayez parlé de votre beau-frère à ce moment-là.

Enfin, le Commissariat général relève qu'il est incohérent, au vu de la situation personnelle que vous décrivez (cachée dans une maison depuis le 18 décembre 2016 sans sortir parce que les autorités vous recherchaient + tout le temps dans la peur de sortir) et de la situation générale d'insécurité à Kinshasa que vous mettez en avant, que vous expliquiez, en janvier 2017, tous vos problèmes à un inconnu dans un marché public, et ce uniquement parce qu'« il insistait » (entretien personnel CGRA du 19/05/2017, p. 5, 9, 27 ; entretien personnel CGRA du 15/03/2018, p. 9, 10).

Les divers éléments relevés ci-dessus remettent en cause les circonstances de votre rencontre avec [J.].

Quatrièmement, vous mentionnez une agression sexuelle en Belgique par un dénommé [A.] (entretien personnel CGRA du 19/05/2017, p. 5, 6 ; entretien personnel CGRA du 15/03/2018, p. 7). A cet égard, le Commissariat général relève, outre le fait que vous n'avez entamé aucune démarche auprès des autorités belges pour porter plainte bien que vous en ayez l'opportunité (entretien personnel CGRA du 15/03/2018, p. 10), que son rôle est d'examiner les risques que vous encourez en cas de retour au Congo. Or, vous n'invoquez spontanément aucune crainte en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de ladite agression et lorsque la question vous est explicitement posée, vous répondez clairement : « ma crainte au Congo n'est pas liée à ce que j'ai vécu avec eux [...] » (entretien personnel CGRA du 15/03/2018, p. 11). Aussi, ladite agression ne permet pas de prendre une autre décision dans votre dossier.

Cinquièmement, vous invoquez des craintes pour votre fille [C.] en cas de retour au Congo : celle qu'elle soit mariée de force parce que c'est une tradition dans l'ethnie de votre père, celle qu'elle ne bénéficie pas de soins adéquats parce qu'elle est née prématurément et celle qu'elle soit considérée comme un enfant sorcier ou chassée parce que l'identité de son père n'est pas claire (entretien personnel CGRA du 15/03/2018, p. 8, 11, 19).

Or, ces craintes ne sont pas considérées comme fondées.

En effet, vous dites que votre fille (qui a actuellement un an) risque d'être mariée de force parce que c'est une tradition dans l'ethnie lori (ethnie de votre père) et vous précisez que vous-même avez été menacée par un mariage de ce type en 2012 (entretien personnel CGRA du 19/05/2017, p. 9, 10, 31). Or, le Commissariat général constate que vous n'invoquez aucune crainte personnelle par rapport à cela à l'heure actuelle et qu'entre 2012 et 2017 (année de votre départ du pays), vous avez vécu « tranquille » à Kinshasa sans y rencontrer le moindre ennui quant à ce. Vous aviez également le soutien de vos parents (entretien personnel CGRA du 19/05/2017, p. 10). Aussi, et en l'absence d'élément probant permettant d'attester du contraire, vous ne démontrez aucunement que vous ne pourriez pas vivre et élever votre fille à Kinshasa en la préservant d'un risque de mariage forcé, à considérer que ce risque se présente dans le futur évidemment.

S'agissant du fait qu'au Congo « les soins des prématurés ne sont pas bien suivis », que votre fille a des problèmes respiratoires et qu'« elle manifeste beaucoup de retard par rapport à l'évolution normale » (entretien personnel CGRA du 15/03/2018, p. 8 ; farde « Documents après annulation CCE », pièces 3 et 4), le Commissariat général souligne qu'il n'est pas compétent pour statuer sur une situation médicale. Pour l'analyse de celle-ci, il faut adresser une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et aux Migrations et responsable de la Simplification administrative sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980. La situation médicale de votre fille ne peut donc permettre de vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

Enfin, vous évoquez vaguement le fait que votre fille pourrait être traitée de « sorcière » ou être « chassée » parce que l'identité de son père n'est pas claire, mais vous ne développez nullement vos propos (entretien personnel CGRA du 15/03/2018, p. 11). Aussi, et dès lors que le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre réelle situation familiale puisque vous dites penser que l'auteur de votre grossesse est [J.] (entretien personnel CGRA du 19/05/2017, p. 4, 6 ; entretien personnel CGRA du 15/03/2018, p. 7) mais ne pas en être certaine, il ne peut établir l'existence d'un risque de « persécutions » au sens de la Convention de Genève dans le chef de votre fille.

En ce qui concerne l'avis psychologique daté du 21 juin 2017 du docteur [D.] que vous avez présenté au Conseil du Contentieux des étrangers (farde « Documents après annulation CCE », pièce 2), il est à noter que même si ce rapport atteste que vous souffrez de problèmes physiques et psychologiques qui sont compatibles avec vos déclarations, il ne prouve pas de manière concluante les circonstances dans lesquelles ces problèmes trouveraient leur origine. Le médecin est appelé à faire des constatations sur la santé physique ou mentale de sa patiente. Sur la base de ces constatations, il peut également émettre des hypothèses quant à la cause des lésions physiques ou des troubles psychologiques constatés chez sa patiente, mais il ne pourra jamais avoir la certitude absolue quant aux circonstances factuelles précises qui sont à l'origine des problèmes constatés. Il convient en outre de relever à nouveau que, compte tenu des constatations qui précèdent, les motifs d'asile que vous avez présentés ne sont pas crédibles ; vous n'avez donc pas rendu les circonstances de ces viols crédibles. L'on ne saurait déduire du seul fait que vous avez des problèmes psychologiques et avez présenté un certificat médical à ce sujet, que votre récit soit conforme à la vérité.

En ne faisant pas des déclarations crédibles au sujet des circonstances qui sont à l'origine de vos problèmes physiques et psychologiques, vous ne permettez pas au Commissariat général d'avoir connaissance de la nature véritable de ces circonstances. Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas contesté que vous présentiez des problèmes physiques et psychiques. Il se peut également que vous ayez été victime de viols comme mentionné dans l'attestation que vous présentez. Mais en faisant des déclarations qui ne sont manifestement pas crédibles sur différents aspects de votre récit, vous n'avez pas démontré dans quelles circonstances ces troubles physiques et psychiques trouvent leur origine et, de ce fait, vous n'avez pas clarifié les raisons qui vous ont poussée à demander une protection en Belgique. Vous n'avez dès lors pas démontré que vous avez des raisons de craindre une persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour en République Démocratique du Congo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Dans son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; du principe du contradictoire et des droits de la défense.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Rétroactes

4.1. Le 31 mai 2017, la Commissaire adjointe a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, décision qui a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°192 315 du 21 septembre 2017.

4.2. Le 14 août 2018, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Nouveaux documents

5.1. En annexe de la présente requête introductive d'instance, la partie requérante a versé au dossier de la procédure plusieurs nouveaux documents, qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Amnesty International, « Lucha, un mouvement citoyen réprimé pour son combat », mis à jour le 16.06.2018, disponible sur <https://www.amnesty.fr/personnes/lucha-un-mouvement-reprime-pour-son-combat>
4. « Manifestation à Bruxelles pour des élections congolaises sans Kabila », 30.06.2018, disponible sur <https://www.7sur7.be/7s7/fr/3007/Bruxelles/article/detail/3446595/2018/06/30/Manifestation-a-Bruxelles-pour-des-elections-congolaises-sans-Kabila.dhtml>
5. Human Rights Watch, « RD Congo : Les autorités impliquées dans une attaque contre des manifestants - Répression accrue à l'encontre des opposants politiques », 6 octobre 2015, <https://www.hrw.org/fr/news/2015/10/06/rd-congo-les-autorites-impliquees-dans-une-attaque-contre-des-manifestants>;
6. Amnesty International, « RAPPORT ANNUEL 2016 - RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU Congo », 24 février 2016, disponible sur : <http://www.amnesty.be/je-veux-m-informer/rapports-annuels/rapport-annuel-2016/afrique/article/republique-democratique-du-congo>
7. « RD Congo : une juge de Lubumbashi affirme avoir subi des pressions pour faire condamner Katumbi », 27 juillet 2016, <http://www.jeuneafrique.com/344986/politique/rd-congo-juge-de-lubumbashi-affirme-subi-pressions-faire-condamner-katumbi/>
8. La Libre, « RDC: 132 personnes arrêtées lors des manifestations anti-Kabila », 12 avril 2017, disponible sur <http://www.lalibre.be/actu/international/rdc-132-personnes-arretees-lors-des-manifestations-anti-kabila-58ee3997cd70812a6564bfea>
9. Amnesty International, « Rapport annuel 2018 - RDC », disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2018/afrique/article/republique-democratique-du-congo>
10. HRW, « République démocratique du Congo - Événements de 2017 », 2018, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/world-report/2018/country-chapters/312963>
11. Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « République démocratique du Congo : information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (2015-juillet 2017) », 10.07.2017, disponible sur <https://irb-cisr.gc.ca/fr/renseignements-pays/rdi/Pages/index.aspx?doc=457122>
12. FIDH, « RDC. Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation », https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_rdc.pdf
13. « LE THÉÂTRE POUR SENSIBILISER SUR LES VIOLENCES SEXUELLES EN RDC », disponible sur <http://www.genderlinks.org.za/article/le-thtre-pour-sensibiliser-sur-les-violences-sexuelles-en-rdc-2010-07-17> ;
14. Unicef, « RDC - Les violences sexuelles », disponible sur https://www.unicef.org/drcongo/french/protection_842.html ;
15. Note du BCNUDH sur les principales tendances des violations des droits de l'homme au cours du mois d'aout 2015, disponible sur : https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/old_dnn/docs/BCNUDH-Principales-tendances-aout%202015.pdf ;
16. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Situation des droits de l'homme et activités du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, 27 juillet 2015, disponible sur : <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/G1516589.pdf>;
17. COI Focus « RDC – Les mariages forcés » du 14.11.2013 ;
18. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « République démocratique du Congo (RDC) : existence des mariages forcés; le cas échéant, information sur leur fréquence, les personnes qui organisent ce genre de mariages (famille maternelle ou paternelle), les régions et les groupes ethniques concernés, le traitement des personnes qui refusent ce genre de mariage et la protection qui leur est offerte par l'État (2004-janvier 2006) », 9 janvier 2006, disponible sur <http://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain?page=search&docid=45f147142&skip=0&query=mariage%20for%C3%A9&coi=COD> ;
19. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « République démocratique du Congo : information sur les mariages forcés, y compris la fréquence, les types, ainsi que la protection de l'État et les recours dont peuvent bénéficier les victimes (2008-mars 2012) », 16 avril 2012, disponible

sur

<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=4f9e5b862&skip=0&query=mariage%20forc%C3%A9&coi=COD> ».

5.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 19 octobre à laquelle elle joint un rapport de son centre de documentation intitulé : « COI Focus - REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 », daté du 20 juillet 2018.

5.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de la présente demande d'asile.

6.5. Le Conseil relève avec la partie requérante que ni la sympathie de la requérante pour le mouvement « Lucha », ni sa participation à la manifestation du 19 septembre 2016, ni sa participation à diverses activités organisées par ce mouvement ne sont remises en cause par la partie défenderesse.

6.6. Par ailleurs, la partie requérante rappelle que si les autorités se sont présentées chez la requérante le 18 décembre 2016 en raison de son militantisme au sein du mouvement Lucha et de sa participation à la marche du 19 septembre 2016, c'est parce ce mouvement prévoyait une manifestation le lendemain et d'autres militants de Lucha ont été arrêtés ce même jour. Le Conseil estime que cette explication permet de comprendre les raisons pour lesquelles les autorités se sont présentées au domicile de la requérante le 18 décembre 2016, soit trois mois après la manifestation.

6.7. S'agissant de la façon dont les autorités ont eu connaissance du militantisme de la requérante pour le mouvement Lucha et sa participation à la manifestation du 19 septembre 2016, la requérante explique d'une part, que cette manifestation était filmée et photographiée, et d'autre part, avoir appris par une connaissance qu'elle avait été dénoncée par un « garçon des rues », en représailles de son refus à ses avances. Le Conseil estime que ces explications sont plausibles et qu'il ne peut être valablement reproché à la requérante d'ignorer la manière dont ce « garçon des rues » a été informé de son militantisme ou de sa participation à la manifestation ou d'ignorer la façon dont les autorités l'ont reconnue parmi la foule des manifestants.

6.8. Concernant les sort des militants du mouvement Lucha, la partie requérante se réfère à un article d'Amnesty international mis à jour le 11 juin 2018, duquel il ressort qu'au printemps 2015, « [à] l'occasion d'une conférence de presse rassemblant des représentants de différents mouvements à Kinshasa, Fred Bauma, un des fondateurs de Lucha, et Yves Makwambala, sympathisant du mouvement sont arrêtés, avec une trentaine de participants.

Mais, alors que les autres sont rapidement relâchés, eux sont accusés de sédition, crime passible de la peine de mort en RDC », que « [p]lus de 200 autres militants de la Lucha ont depuis [2015] été arrêtés ou enlevés. Les autorités de RDC ont en effet déployé tout un panel de mesure pour faire taire les membres de la Lucha et dissuader celles et ceux qui étaient tentés de rallier leurs rangs. Les autorités ont ainsi tenté de faire passer les membres de la Lucha pour des agents de l'étranger, des traîtres à la patrie à la solde de puissances étrangères » et que « [l]es autorités ont aussi appliqué à la Lucha les techniques devenues « traditionnelles » de répression que les régimes déploient à l'encontre des opposants : des dispersions brutales de rassemblement, aux arrestations, en passant par des enlèvements, des tortures ou des mauvais traitements en détention, des menaces et des mesures d'intimidations sur les proches. Un arsenal qui comprend aussi des tentatives d'infiltration de division » (le Conseil souligne).

Le Conseil estime que ces informations permettent de corroborer les déclarations de la requérante concernant les recherches dont elle a fait l'objet de la part de ses autorités et concernant l'arrestation de certains de ses amis, en raison de leur implication dans le mouvement Lucha.

7. Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante peut raisonnablement craindre de faire l'objet de poursuites en raison de son militantisme au sein du mouvement Lucha en cas de retour dans son pays.

8. Si un doute devait persister sur le récit de la requérante, le Conseil estime cependant qu'il existe suffisamment d'indications du bien-fondé de sa crainte de persécution pour justifier que le doute lui profite.

9. Dès lors, la requérante établit qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 48/3, de la loi du 15 décembre 1980.

10. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

11. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN